



N°2023_11_98

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 044-214401564-20231129-2023_11_98-AR



Décision du Maire

Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Tarifs des photocopies à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020_05_29 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal de Corcoué-sur-Logne a délégué à M. le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de fixer, dans les limites de 10 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

DÉCIDE

Article 1 : Les tarifs des photocopies délivrées aux usagers en faisant la demande sont fixés tel que suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Copie A3 – Noir et blanc	0.40 €
Copie A3 – Couleur	0.60 €
Copie A4 – Noir et blanc	0.20 €
Copie A4 - Couleur	0.40 €

Article 2 : Une minoration de 50 % des tarifs précisés ci-dessus est appliquée pour les associations corcouéennes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de Loire-Atlantique et publiée sur le site internet de la collectivité.

Le 29 novembre 2023,
Claude NAUD, Maire,

